Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2528	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		6. a) Nombre de logements min.	4	
		7. b) Nombre de logements max.	4	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	4	
		43. Arrière minimale (m)	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6	
		47. Hauteur maximale (m)	8.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	25	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	750	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A1 ; E
G- Rappel		PIIA		X
		Projet Intégré		X
		Amendements		R.1816

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-2529			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X		
		3. Bifamiliale			X	
		4. Trifamiliale			X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	
		37. Superposée et juxtaposée			X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	7.5	
		39. Avant maximale (m)	15	15	15	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	4	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	6.5	
		47. Hauteur maximale (m)	8.5	8.5	8.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90		90	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	17	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18	20	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	450	450	510	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						A7 ; E
F- Dispositions spéciales						(N028)
G- Rappel		Amendements				R.0711

Note(s):

#	NOTE
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).